

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-14a-00007 Référence de la demande : n°2023-00007-041-001

Dénomination du projet : Carrière Luget à Moulins sur Tardoire

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) : 16110 - Pranzac.

Bénéficiaire : SOCIETE DES CARRIERES DE LUGET-VILHONNEUR

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte :**

Le projet s'étend sur 5,12 hectares pour une période d'exploitation de 30 ans et se situe en continuité d'une carrière déjà existante d'une superficie à peu près double. Cette carrière se situe entre la ZSC de la forêt de la Braconne et de Bras Long, à 2,8 km et la ZSC de la grotte de Rancogne à 2,4 km.

Le site est essentiellement recouvert de taillis et de futaies dominés par les chênes et le châtaignier dont 4,62 hectares seront défrichés, sans inclure les pistes d'exploitations. Les peuplements semblent relativement âgés, et il s'agit d'une forêt ancienne. D'après le dossier présenté, les impacts sur la biodiversité se situeraient au niveau des espèces ou formations végétales suivantes : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Grand Murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à moustache, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Genette commune, Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers, Engoulevent d'Europe, Faucon crécerelle, Grand corbeau, Grand cormoran, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Martinet noir, Milan noir, Pipit farlouse, Pouillot de Bonelli, Verdier d'Europe, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Triton palmé, Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies ainsi que d'une formation végétale, une ancienne futaie mésoxérophile.

#### **Intérêt public majeur :**

Il s'agit d'une exploitation de pierres de taille qui sont utilisées, entre autre, pour la réfection de monuments historiques. L'extension de la carrière devrait permettre, en outre le maintien et la création d'emplois.

#### **Absence de solutions alternatives :**

Compte tenu des conditions géologiques, d'une part, et de l'intérêt de la proximité d'un atelier de sciage et de transformation du matériau, d'autre part, une seule autre implantation était envisageable mais a été écartée à cause de son trop grand impact potentiel sur des populations de chiroptères.

#### **Avis sur les inventaires :**

Les inventaires présentés semblent refléter assez bien la diversité des taxons étudiés mais ne sont sans doute pas exempts de lacunes. Il est surtout difficile d'apprécier leur rigueur dans la mesure où la majorité des données utilisées proviennent de la bibliographie et de la compilation par Charente Nature d'inventaires réalisés à des périodes diverses par d'autres bureaux d'études comme

Chambolle, Eliomys, Encis. L'ensemble est restitué de façon généralement trop synthétique. Les méthodes et les modalités ne sont pas détaillées suffisamment et sont forcément très hétérogènes puisqu'elles correspondent à des études disparates. Les dates de passage (quand elles sont indiquées) ne correspondent pas toujours aux périodes les plus favorables et les conditions météorologiques sont rarement fournies.

Il est regrettable qu'aucune évaluation quantitative n'ait non plus été réalisée, en particulier concernant les oiseaux et les chiroptères. Le statut reproducteur des premiers n'a certainement pas été beaucoup fouillé, on trouve beaucoup de reproducteurs 'potentiels' et très peu de nicheurs avérés sans que soit indiqué le nombre de couples. On ne sait pas non plus quelles méthodes ont été utilisées à telle ou telle occasion, points d'écoute ou observations visuelles. Il en est un peu de même pour les chiroptères où les informations ne sont que qualitatives. Il existe pourtant pour ces deux groupes des protocoles (I.P.A., STOC-EPS, ONF MCOD10, Vigie Chiro ...) qui permettent de quantifier leur abondance et leur activité afin de préciser l'importance des enjeux en comparant les résultats obtenus à des référentiels facilement accessibles. Concernant les chiroptères, en particulier, il semble que la pression d'observation ait été insuffisante. Le rapport fait état de la détection de neuf espèces seulement, alors qu'un site de cette nature devrait être fréquenté par une douzaine d'espèces identifiables au minimum.

La cartographie des formations végétales est assez informative, mais celle des espèces animales reste très limitée et purement ponctuelle. Aucune cartographie d'habitat ou de densité d'espèce n'a été établie.

### **Estimation des impacts.**

Le peu de précision des inventaires qui a été souligné ci-avant rend difficile l'évaluation de l'impact sur l'état de conservation des populations des espèces et des habitats concernés. Le problème est posé par le fait qu'il s'agit d'une forêt ancienne et qu'un impact très élevé sur l'ensemble des fonctionnalités a ainsi lieu. Parmi les défauts importants de l'analyse des impacts figure également la destruction quasi certaine de serpents en hibernation au moment du défrichement. Cela est d'autant plus grave que deux espèces menacées au niveau régional sont concernées, la Couleuvre d'Esculape et la Vipère aspic.

Le calcul des impacts résiduels pêche par beaucoup d'optimisme sur l'efficacité des mesures de réduction et de compensation.

Le projet conclut à une absence d'effet cumulés avec d'autres projets, mais on ne connaît pas l'échelle à laquelle s'est déroulée l'analyse : il est simplement précisé dans l'étude d'impact qu'il s'agit des projets situés « à proximité » du site. L'échelle du massif boisé et de ses franges aurait pu être investiguée sur au moins 10 km de rayon.

### **Séquence E-R-C**

Les mesures ERC ne méritent donc pas toutes leur qualification. Seules les mesures **ME01**, **MR02** et **MR03**, puis **MC01**, **MC02**, et **MCA03** devraient donc être retenues à ce titre. Elles présentent l'inconvénient de ne concerner surtout que les chiroptères, en particulier au niveau des compensations. L'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité ne sera donc pas atteint, notamment pour les ophidiens.

### **Les mesures d'évitement**

La première mesure **ME01** est pertinente puisqu'elle consiste à préserver, sans l'exploiter, un front de taille, dont les fissures sont occupées par des chauves-souris. La deuxième mesure **ME02** est trop limitée. Elle consiste à préserver une zone tampon de 20 mètres seulement entre ce front de taille et la partie exploitée. Cette distance devrait être plus importante – au moins doublée - pour former une barrière efficace contre le dérangement lié au fonctionnement des engins. Cela diminuerait également le nombre d'arbres à abattre. Surtout, cette mesure devrait s'intégrer à la première, mesure ME01, dont elle n'est qu'une des modalités. De même, la mesure **ME03** est quelque peu banale, puisqu'elle ne consiste qu'à baliser la limite de la zone exploitée sans la modifier autrement.

---

L'évitement de l'abattage de la moitié (8 sur 17) des arbres marqués de la zone tampon, la mesure **ME04**, n'est là encore qu'une conséquence évidente de la mesure ME02 et serait plus efficace si la zone tampon de la mesure ME02 était plus large. Il ne subsiste donc qu'une seule véritable mesure d'évitement, **ME01** : les modalités de mises en œuvre d'une même mesure ne peuvent pas être découpées en plusieurs mesures.

#### Les mesures de réduction

Là aussi, la mesure **MR01** portant sur le balisage des arbres à enjeux repérés lors de l'étude d'impact, est superfétatoire et ne représente qu'une composante de la véritable mesure de réduction **MR02** qui consiste à procéder à un abattage doux et contrôlé de ces arbres pour éviter la destruction des chiroptères qui pourraient y séjourner.

La conservation d'une partie du bois mort, mesure **MR03**, est intéressante.

La prévention et le traitement des pollutions qui est censé représenter la mesure **MR04**, laissent sceptique. Ne s'agit-il pas d'une obligation, en dehors de tout effort de conservation de la biodiversité ? Il en est de même pour la gestion des poussières, mesure **MR05** présentée d'une façon qui semble concerner la population humaine beaucoup plus que le patrimoine naturel.

#### Les mesures de compensation

Aucune méthodologie de dimensionnement n'est proposée, et rien ne permet de démontrer l'atteinte théorique de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La première mesure **MC01**, qui consiste à laisser en sénescence une douzaine d'hectares de boisement, est pertinente mais on ne sait pas quelle serait la destinée des boisements sans cette mesure. Une mesure compensatoire doit faire la démonstration de son additionnalité.

Le dimensionnement de la mesure **MC02** est beaucoup trop faible. Il est maintenant prouvé que l'efficacité des gîtes artificiels, souvent très faible, croît avec le nombre de gîtes installés dans un petit rayon jusqu'à atteindre un plateau de l'ordre d'une trentaine. Sachant qu'un certain nombre d'arbres à cavité vont être abattus, ce serait effectivement un minimum.

La gestion différenciée des bords de chemins d'exploitations qui semble constituer le principal apport de la mesure **MC03** ne mérite sans doute pas le titre de compensation. Il s'agirait plutôt d'accompagnement et son dimensionnement aurait dû être précisé.

Ces mesures apparaissent globalement insuffisantes et leur additionnalité n'est pas suffisamment documentée pour l'ensemble des espèces protégées impactées.

#### Les mesures d'accompagnement :

La première mesure, l'accompagnement du "bucheronnage" par un écologue devrait simplement être intégrée à la mesure MR02 dont elle n'est qu'une partie. La seconde mesure **MA01** qui consiste à pratiquer une vingtaine de fentes aux caractéristiques variées dans les fronts de taille inexploités pour fournir de nouveaux gîtes aux chiroptères, est réellement intéressante et innovante. Comme pour la mesure **MC02**, il conviendrait d'augmenter significativement le nombre de ces gîtes.

#### Les mesures de suivi :

Ces trois mesures correspondent simplement au suivi des mesures compensatoires **MC01** et **MC02** et de la mesure d'accompagnement **MA01**. Elles paraissent correctement décrites et dimensionnées.

---

#### Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées :

La destruction de 4.62 hectares de forêt ancienne (le site est déjà forestier sur les cartes de Cassini), comprenant au moins dix-huit arbres âgés pourvus de nombreuses cavités privera plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères de gîtes ou de sites de nidification, en particulier pour les Barbastelles, Noctules, les oiseaux cavicoles, ainsi que toute la faune saproxylique. La litière représente également une importante ressource, pour l'hibernation de la plupart des espèces d'amphibiens et de reptiles (y compris celles qui peuvent passer la belle saison dans d'autres milieux de l'aire rapprochée), et pour l'alimentation et la reproduction du Hérisson. Il est à noter que cette utilisation hivernale de la litière par les ophiidiens a été totalement négligée dans l'étude, alors que les risques de destruction

---

au moment du défrichement prévu entre octobre et décembre sont avérés. Les taillis et les futaies constituent en outre un terrain de chasse favorable à d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères non arboricoles.

---

Les forêts anciennes, indépendamment de l'âge des arbres qui s'y trouvent, sont considérés comme un habitat de biodiversité « irremplaçable » par le guide du ministère de la transition écologique « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique », à la page 49.

Ce guide précise en effet à l'aide d'un arbre de décision les huit étapes à incrémenter : la première est d'identifier les impacts non compensables. S'ils existent, le projet doit être modifié.

Cette condition d'octroi d'une demande de dérogation ne peut donc pas être validée par le CNPN.

En outre, le CNPN, suivant les recommandations du Ministère de la transition écologique, considère que la destruction d'une forêt ancienne constitue un impact non compensable et qu'en conséquence, au titre de l'article L163-1 du code l'environnement, le projet ne peut être autorisé en l'état.

Par ailleurs, ce projet souffre d'une réelle carence en matière d'inventaires et la séquence ERC est très faible.

**C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et demande à être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 mars 2023



Le président